



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Einville-au-Jard (54)**

n°MRAe 2020DKGE83

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 21 février 2020 par la Commune d'Einvillle-au-Jard (54) compétente en la matière, et relative à la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 février 2020 ;

Considérant que la révision allégée concerne le secteur situé au lieu-dit « Au Devoir » et vise à permettre la mise en œuvre du développement urbain de ce secteur classé en zone d'extension urbaine 1AU. L'objectif est d'ajuster le plus finement possible les limites du secteur afin d'optimiser au maximum les espaces réservés à la construction au profit des espaces naturels ;

Considérant que la révision allégée modifie le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à ce secteur ;

- reclassé :
 - ✓ en zone Nj une parcelle de 0,55 ha classée en zone 1AU et située en limite sud de la zone 1AU ;
 - ✓ en zone 1AU une parcelle de 0,51 ha classée en zone Nj et située en limite sud de la zone 1AU ;
 - ✓ en zone 1AU une parcelle de 0,62 ha classée en zone 2AU et située en limite est de la zone 1AU ;
 - ✓ en zone 1AU une parcelle de 0,09 ha classée en zone UB et située en limite sud de la zone 1AU ;
- modifie l'OAP dans l'objectif de :
 - ✓ réduire l'espace public au bénéfice de la création d'une parcelle à construire

- dans le but d'amorcer un front bâti en direction de la rue des Mouchottes ;
- ✓ créer une nouvelle connexion viaire secondaire le long de la coulée verte afin d'offrir un point de connexion viaire et d'optimiser la densité de la zone ;
 - ✓ déplacer la coulée verte vers l'est à l'arrière des parcelles créées le long de la nouvelle voirie ce qui selon le document permet à la fois d'optimiser la densification de la zone tout en maintenant une structuration végétale à l'échelle du secteur ;

Observant que la révision allégée du PLU ;

- contribue à optimiser l'urbanisme en améliorant l'organisation des constructions, leur implantation ;
- aura des incidences sur le paysage notamment sur la coulée verte prévue dans l'OAP alors que le dossier n'inclut pas d'analyse paysagère à cet effet ;

Recommande de produire une analyse paysagère permettant de caractériser les évolutions envisagées et cas échéant, de proposer des mesures d'évitement et de réduction plus favorables à la préservation ou la restauration des paysages.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la recommandation** la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Einville-au-Jard n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Einville-au-Jard, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 8 avril 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.